

 <p>OFB OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ</p> <p>Office Français de la Biodiversité Service départemental de l'Hérault 55 Chemin du Mas de MATOUR 34790 GRABELS 04-67-10-76-77 sd34@ofb.gouv.fr</p>	<h2>RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE PLAINTE</h2>	 <p>MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉCOLOGIE</p>
--	--	--

ÉLÉMENTS DU DÉPÔT DE PLAINTE

Date du dépôt de la plainte :	31/01/2023
Nom et prénom du plaignant :	GOURBINOT Olivier (pour France Nature Environnement)
Objet de la plainte :	Destruction espèce animale protégée (Aigle royal)
Date des faits :	Entre le 09/01/2023 et le 16/01/2023
Plainte déposée contre :	Energie Renouvelable Languedoc (parc éolien de bernagues-Lunas)

Madame, Monsieur,

Vous venez de déposer une plainte le 31/01/2023.

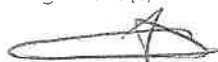
Cette plainte va être transmise à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montpellier (34).

Si un élément nouveau intervenait, vous en seriez automatiquement informé(e), sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 15-3 du code de procédure pénale, vous êtes avisé(e) des modalités de prescription de l'action publique, à savoir :

- L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.
- L'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-16, 706-26 et 706-167 du présent code, aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 du code pénal et au livre IV bis du même code se prescrit par trente années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.
- L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers.
- L'action publique des crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 du code pénal est imprescriptible.
- L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.
- L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 222-29-1 et 227-26 du code pénal, se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers.
- L'action publique des délits mentionnés aux articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers.
- L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-167 du code de procédure pénale, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, ainsi que celle des délits mentionnés aux articles 706-16

Signature(s) :




du code de procédure pénale, à l'exclusion de ceux définis aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du code pénal, et 706-26 du code de procédure pénale et au livre IV bis du code pénal se prescrivent par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

- L'action publique des contraventions se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise.

Vous êtes également avisé(e) du fait que toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42 du code de procédure pénale.

Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L.86, L.87, L.91 à L.100, L.102 à L.104, L.106 à L.108 et L.113 du code électoral.

Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat.

Vous pouvez demander à ce qu'une copie du procès-verbal de dépôt de plainte vous soit immédiatement remise.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Conservez précieusement ce document, il constitue la preuve de votre dépôt de plainte. Il vous est délivré en application de l'article 15-3 du code de procédure pénale.

Service(s) d'aide aux victimes présents dans le département :

La Maison de la Justice et du Droit

Services juridiques à Montpellier

Adresse : 546 Rue André le Notre, 34080 Montpellier

Fait le 31/01/2023 à 15h50 à GRABELS (34).

Signature(s) :



L'Inspecteur de l'Environnement,

Sylvain PACHON

EXTRAIT DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 7

L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-16, 706-26 et 706-167 du présent code, aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 du code pénal et au livre IV bis du même code se prescrit par trente années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

L'action publique des crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 du code pénal est imprescriptible.

Article 8

Signature(s) :

L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 222-29-1 et 227-26 du code pénal, se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

L'action publique des délits mentionnés aux articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du même code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-167 du présent code, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, ainsi que celle des délits mentionnés aux articles 706-16 du présent code, à l'exclusion de ceux définis aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du code pénal, et 706-26 du présent code et au livre IV bis du code pénal se prescrivent par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

Article 9

L'action publique des contraventions se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise.

Article 15-3

Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent s'identifier dans ce procès-verbal par leur numéro d'immatriculation administrative.

Article 85

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42.

Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L.86, L.87, L.91 à L.100, L.102 à L.104, L.106 à L.108 et L.113 du code électoral.

Par dérogation à l'article 5 du présent code, la victime qui a exercé son action devant une juridiction civile pendant le délai prévu au deuxième alinéa peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction après s'être désistée de l'instance civile.

Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat.

Signature(s) :







Office Français de la Biodiversité
Service départemental de
l'Hérault
55 Chemin du Mas de MATOUR
34790 GRABELS
04-67-10-76-77
sd34@ofb.gouv.fr

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT DE PLAINTE



MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'ÉCOLOGIE

Nous soussigné

Sylvain PACHON Inspecteur de l'Environnement, affecté à l'Office Français de la Biodiversité en service d'affectation au siège de l'unité précitée ou ayant reçu mission dans le ressort de celle-ci.

En vertu des articles 28 du code de procédure pénale, L.172-1 à L.172-16 du code de l'environnement, Rapportons les opérations suivantes.

INFORMATION PRÉALABLE DU PLAIGNANT

Article 15-3 du code de procédure pénale

Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent s'identifier dans ce procès-verbal par leur numéro d'immatriculation administrative.

SUR L'IDENTITÉ DU PLAIGNANT

NOM : FNE- LR France Nature Environnement Languedoc Roussillon-----

Forme Juridique : Association Loi 1901 -----

Secteur d'activité : Association pour la protection de l'environnement -----

Siège Social : FNE-LR, 39 RUE GIROUX - 34080 MONTPELLIER

N°SIREN / SIRET : 800 138 877 00041-----

Téléphone et courriel : 06 89 56 04 84 ; coordination.fnelr@gmail.com ; -----

Représenté par : -----

Nom : GOURBINOT-----

Prénom : Olivier-----

Date de naissance : 13/07/1982 -----

Lieu de naissance : Pau (64) -----

Fonction : Juriste salarié, représentant FNE LR -----

Identité relevée : Passeport n°14CZ76661FRA8207137M2410085 délivré le 09/10/2014

COMMUNICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE AU COURS DE LA PROCÉDURE

La personne dénommée ci-dessus accepte de recevoir communication des avis, convocations et documents intéressant la procédure par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article 803-1 du code de procédure pénale.-----

Cette communication pourra se faire par courriel à l'adresse suivante : coordination.fnelr@gmail.com et par SMS au numéro de téléphone suivant : 06.89.56.04.84.-----

Signature(s) :

La personne est informée qu'elle peut se désister de ce consentement à être avisée par voie électronique à tout moment de la procédure ou signaler tout changement concernant le mode de communication choisi ou les coordonnées fournies.

Durant l'enquête, cette démarche s'effectuera directement auprès de l'unité en charge de la procédure dont les coordonnées figurent sur la convocation à la présente audition. A l'issue de cette phase d'enquête, la personne entendue devra s'adresser au greffe de la juridiction saisie de son dossier.

SUR LES FAITS

Je déclare me présenter à vous, ce jour, afin de vous faire part des faits suivants :

Salarié de l'association France Nature Environnement Languedoc Roussillon (ci-après FNE LR), je suis mandaté par M. Simon POPY, Président de FNE LR pour formaliser les dépôts de plainte de l'association auprès des services enquêteurs.

FNE LR a pour objet "la protection de la nature, de l'environnement, du cadre de vie et de lutter contre le dérèglement climatique et les catastrophes naturelles, (...) et donc notamment de :

- conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres et marins, les glaciers et névés, les espèces animales et végétales, la biodiversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la géodiversité, les sites et paysages diurnes et nocturnes, les services et fonctions écologiques et les valeurs d'usage qu'ils fournissent, (...).

FNE LR est une association agréée par M. le Préfet de la région Occitanie au titre de la protection de l'environnement conformément aux articles L.141-1 et suivants du Code de l'Environnement.

A ce titre, en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, FNE LR peut exercer les droits reconnus à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle s'est donnée pour mission de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement. En tant qu'association agréée, elle est aussi recevable à demander réparation du préjudice écologique dans les conditions fixées aux articles 1246 à 1252 du Code civil.

Par un arrêté du 24 avril 2013, le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, a délivré à la société ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC (ci-après ERL) un permis de construire un parc éolien de sept éoliennes sur le territoire de la Commune de LUNAS au lieu-dit "Bernagues".

Le 10 juillet 2015, la société ERL a déposé en mairie la déclaration d'ouverture du chantier, datée du 30 juin 2015. Le 26 février 2016, elle a déposé sa déclaration, en date du 23 février précédent, attestant de l'achèvement des travaux et de leur conformité avec le permis de construire. Le 19 juillet 2016, le préfet de l'Hérault a délivré le certificat de conformité.

Toutefois, par un arrêt définitif n° 15MA00975 du 26 janvier 2017, la Cour administrative d'appel de Marseille a annulé le permis de construire du parc éolien de « Bernagues » aux motifs de l'insuffisance de l'étude d'impact concernant les conséquences prévisibles de l'aménagement des éoliennes sur l'espèce « Aigle Royal ». Précisément la Cour a jugé aux points 7 à 10 de son arrêt :

« 7. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

8. Considérant que l'étude d'impact réalisée en 2003 comporte une étude avifaunistique effectuée par le cabinet Barbanson en novembre 2002 qui mentionne la présence d'un couple d'aigles royaux sur le

Signature(s) :



site ; que l'étude complémentaire réalisée en juin 2003 par ce même cabinet précise que les expertises réalisées au printemps 2003 n'ont pas permis d'observer à nouveau cette espèce sur le site, éloigné du lieu de reproduction du couple, que la zone était visitée par lui de façon très marginale et aléatoire et que sa présence ne constituait pas une contrainte forte pour l'implantation d'un projet éolien ;

9. Considérant, toutefois, qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et notamment d'un courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Languedoc-Roussillon du 25 octobre 2012 adressé à la société ERL que le projet en litige est inclus dans le domaine vital d'un couple d'aigles royaux reproducteur dont le cantonnement est connu depuis 2001 et dont la reproduction est attestée par une aire de nidification localisée en 2010 ; que la DREAL, dans ce même courrier, demande à la société de communiquer une évaluation approfondie des risques d'impact du projet sur les espèces protégées et ses effets cumulatifs avec ceux occasionnés par les projets voisins ; que cette étude a été effectuée sur le territoire de chasse de l'aigle royal par le bureau d'étude Altifaune mais en septembre 2013, postérieurement à l'arrêté en litige ; qu'il résulte, par ailleurs, de deux études effectuées en 2013 par le bureau Exen et de relevés des trajectoires de l'aigle mâle équipé d'une balise GPS effectués par l'association Becot en novembre 2014 qu'un couple d'aigles royaux est implanté dans le massif de l'Escandorgue au sein duquel se trouve le terrain d'assiette du projet ; que le site de Bernagues où doivent être implantées les éoliennes fait partie des zones de chasse privilégiées de ce couple ; que l'implantation du parc éolien sur le site de Bernagues aura un impact sur les territoires de chasse et éventuellement sur la nidification ; que ces études, bien que réalisées en partie après la délivrance du permis de construire contesté, confirment cependant les constatations effectuées antérieurement sur l'inclusion du terrain d'assiette du projet dans le domaine vital d'un couple d'aigles royaux reproducteur et révèlent une situation qui existait déjà à la date de réalisation de l'étude d'impact ainsi qu'à la date de la décision querellée ;

10. Considérant que cette insuffisance de l'étude d'impact, qui a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et a été de nature à exercer une influence sur la décision du préfet de l'Hérault, entache d'illégalité la procédure au terme de laquelle le permis de construire en litige a été délivré ; que, par suite, c'est à tort que le tribunal a écarté le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact ; »

Le 20 juillet 2012, en application des articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement, la société ERL procédait à la déclaration d'antériorité des sept éoliennes qu'elle exploite sur le territoire de la Commune de LUNAS au lieu-dit "Bernagues". Au terme de cette procédure, les éoliennes sont regardées comme étant autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Par un arrêté n°2014-I-1277 du 18 juillet 2014, le préfet de l'Hérault, agissant sur le fondement de la police des installations classées, fixait des prescriptions complémentaires encadrant l'exploitation du parc éolien situé au lieu-dit « Bernagues » notamment en vue de réduire les impacts sur l'avifaune et plus particulièrement les risques de collision de spécimen de l'espèce Aigle royal avec les pales des éoliennes.

Le 14 janvier 2020, une aile de Vautour moine (*Aegypius monachus*) était retrouvée entre les éoliennes B01 et B02 de Bernagues par le bureau d'étude Altifaune en charge du suivi mortalité espèces protégées pour le compte de la société ERL. En lien avec cette découverte, la société ERL faisait parvenir au préfet de l'Hérault un rapport d'incident « donnée brute d'une mortalité liée au fonctionnement d'un parc éolien » le 24 janvier 2020.

Par arrêté n°2020-1344 du 12 mars 2020, pris sur le fondement de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, le préfet de l'Hérault suspendait le fonctionnement diurne des éoliennes de « Bernagues ».

Signature(s) :

Par un arrêté n°2020-I343 du 12 mars 2020, pris sur le fondement de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, le préfet de l'Hérault édictait des mesures conservatoires et encadrait le fonctionnement nocturne des éoliennes de « Bernagues ».

En application ces arrêtés du 12 mars 2020, la société ERL transmettait à l'autorité administrative un rapport d'accident précisant les circonstances et les causes ayant conduit à la destruction d'un spécimen de Vautour moine d'une part et, d'autre part, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

Par un arrêté préfectoral n° 2022-07-DRCL-0276 du 6 juillet 2022, pris sur le fondement de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, le préfet de l'Hérault décidait d'abroger les arrêtés préfectoraux n°2014-I-1277 du 18 juillet 2014, n°2020-I344 et n°2020-I343 du 12 mars 2020. En application de cet arrêté, prévoyant diverses mesures de réduction des impacts sur l'avifaune (notamment l'Aigle royal) et les chiroptères (titres II), les éoliennes de Bernagues pouvaient être à nouveau exploitées par la société ERL en journée.

L'exploitation des éoliennes reprenait sans que la société ERL ne sollicite une autorisation de déroger à l'interdiction stricte de détruire des espèces protégées en application de l'article L. 411-2/4° du Code de l'environnement. Cette décision de ne pas solliciter une telle dérogation était prise alors que la société ERL ne pouvait manifestement ignorer le risque de destruction par collision ou barotraumatisme avec les éoliennes de nombreuses espèces d'oiseaux (dont l'Aigle royal) et de chiroptère pressentent dans la zone.

Le 16 janvier 2023, un cadavre d'Aigle royal était retrouvé sous les éoliennes de Bernagues par le bureau d'étude Altifaune en charge du suivi mortalité espèces protégées pour le compte de la société ERL.

Le fait, en qualité de personne morale et/ou de personne physique, de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, en détruisant dans le cadre de l'exploitation des éoliennes de Bernagues un spécimen d'Aigle royal en méconnaissance de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, est constitutif du délit défini aux articles L.415-3 1° a), L.411-1 §1 1°, R.411-1, R.411-3 du Code de l'environnement, article 121-2 du code pénal et article 3 de, article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 « fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ».

En effet, dans un autre dossier relatif à la destruction d'espèces protégées, suite à des collisions par éoliennes, la cour de cassation a jugé par un arrêt du 30 novembre 2022 (Civ 3ème n° 825 FS-B) publié au bulletin :

« 22. D'une part, il résulte des articles L. 411-1 et L. 415-3 du code de l'environnement que constitue le délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques la violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L. 411 2 du même code (Crim., 5 avril 2011, pourvoi n° 10 86.218).

23. La cour d'appel n'était donc pas tenue de caractériser l'atteinte portée à la conservation de l'espèce protégée en cause, dès lors que celle-ci résultait de la constatation de la destruction d'un spécimen appartenant à l'espèce faucon crécerellette, en violation de l'interdiction édictée par l'article L. 411-1, 1, du code de l'environnement.

24. D'autre part, il est jugé qu'une faute d'imprudence suffit à caractériser l'élément moral du délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques protégées, prévu par l'article L. 415-3 du code de l'environnement (Crim, 1 juin 2010, pourvoi n° 09-87.159, Bull. crim. 2010, n° 96).

Signature(s) :



25. La cour d'appel a constaté que vingt-huit faucons crécerelletes, espèce animale non domestique protégée au titre de l'article L. 411-1, 1, du code de l'environnement, avaient été tués entre 2011 et 2016 par collision avec les éoliennes des parcs du Causse d'Aumelas, que cette destruction perdurait malgré la mise en place du système DT- BIRD, et que les propriétaires exploitants n'avaient pas sollicité la dérogation aux interdictions édictées par cet article, constitutive d'un fait justificatif exonérateur de responsabilité.

26. Elle en a exactement déduit, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation sur le comportement des propriétaires exploitants, que le délit d'atteinte à la conservation d'espèce animale non domestique protégée, prévu par l'article L. 415-3 du code de l'environnement, était caractérisé tant dans son élément matériel que son élément moral."

En vu des éléments présentés, je déclare vouloir déposer plainte pour ces faits ainsi que pour toute autre infraction environnementale que l'enquête pourrait révéler à l'encontre de la société Énergie renouvelable du Languedoc, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart, CS 57392, 34184 Montpellier Cedex 4.

Je reconnais avoir été informé de mon droit à indemnisation et de ma possibilité de saisir un service ou une association d'aide aux victimes.

Je suis avisé que j'ai la possibilité de demander des dommages et intérêts en me constituant partie civile dès maintenant, conformément aux dispositions de l'article 420-1 du C. C. P.

Je vous remets les pièces suivantes

- mandat écrit de M. POPY président de FNE LR
- statuts FNE LR
- arrêté portant agrément de FNE LR
- arrêté préfectoral du 24 avril 2013, portant permis de construire un parc éolien de sept éoliennes sur le territoire de la Commune de LUNAS au lieu-dit "Bernagues".
- CAA de Marseille n° 15MA00975 du 26 janvier 2017
- arrêté préfectoral n°2014-I-1277 du 18 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires au titre de la police des installations classées
- arrêté préfectoral n°2020-I344 du 12 mars 2020, pris sur le fondement de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, suspendant le fonctionnement diurne des éoliennes de « Bernagues ».
- arrêté préfectoral n°2020-I343 du 12 mars 2020, pris sur le fondement de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, édictant des mesures conservatoires et encadrant le fonctionnement nocturne des éoliennes de « Bernagues ».
- arrêté préfectoral n° 2022-07-DRCL-0276 du 6 juillet 2022 pris sur le fondement de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Cassation Civ 3ème n° 825 FS-B 30 novembre 2022 publié au bulletin.

En vu des éléments présentés, je déclare vouloir déposer plainte pour ces faits ainsi que pour toute autre infraction environnementale que l'enquête pourrait révéler.

Je reconnais avoir été informé de mon droit à indemnisation et de ma possibilité de saisir un service ou une association d'aide aux victimes.

Je suis avisé que j'ai la possibilité de demander des dommages et intérêts en me constituant partie civile dès maintenant, conformément aux dispositions de l'article 420-1 du C. C. P.

Question : Avez-vous quelque chose à ajouter ou à modifier à votre audition ?-----

Réponse : Non.-----

Signature(s) :



Lecture faite par moi de mes déclarations, je déclare ne rien avoir à ajouter ni à retrancher. Persiste et signe.-----

SUR LA PLAINTE

Au vu des éléments présentés, je déclare déposer plainte contre : Energie Renouvelable du Languedoc.-----

pour les faits de : Destruction d'espèce animale protégée (Aigle royal)

Je suis avisé(e) que j'ai la possibilité de demander toute forme de réparation des préjudices que j'estime avoir subis à raison des faits objet de ma plainte, et notamment des dommages et intérêts, en me constituant partie civile dès maintenant. J'entends en faire usage, déclare me constituer partie civile à l'encontre de toute personne physique ou morale civilement responsable des faits objet de ma plainte, et formule la demande de réparation suivante : -----

Je reconnais avoir été informé(e) de mon droit à indemnisation et de ma possibilité de saisir un service ou une association d'aide aux victimes. Je reconnais avoir reçu, ce jour, un récépissé de dépôt de plainte de la part de votre service portant mention de ces informations.-----

Fait le 31/01/2023 à 15h45 à GRABELS (34).

Signature(s) :

Le plaignant,



Olivier GOURBINOT

L'Inspecteur de l'Environnement,



Sylvain PACHON

DROIT À RECTIFICATION OU À SUPPRESSION D'INFORMATIONS À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations relatives à votre identité, collectées dans le présent procès-verbal, peuvent être enregistrées et utilisées dans un traitement de données à caractère personnel géré par l'Office français de la biodiversité.

Vous pouvez obtenir communication de ces données, ainsi que, en cas d'erreur, leur rectification ou leur suppression. Ces droits s'exercent indirectement par l'intermédiaire de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Signature(s) :

